



**Arrêté DIDD-2021 n° 62**

**Société KNAUF Ouest à Saint-Philbert-du-Peuple  
Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

**VU** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de plastiques) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2017 (DIDD – 2017 n° 45 bis), autorisant la société KNAUF OUEST à poursuivre l'exploitation de son unité de transformation de polystyrène expansé, située rue des Terres Noires à Saint-Philbert-du-Peuple (49 160) ;

**VU** la demande présentée par la société KNAUF ILE DE FRANCE OUEST le 5 janvier 2021, relative au porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de l'usine et de ses incidences ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 11 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par message électronique en date du 8 mars 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire

La société KNAUF ILE DE FRANCE OUEST, dont le siège social est situé route de Bray - MAROLLES SUR SEINE – MONTEREAU Cedex (77876), pour la poursuite de l'exploitation de son unité de transformation de polystyrène expansé, située ZA des Terres Noires à Saint-Philbert-du-Peuple (49160), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies ci-après.

### Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 sont substituées par les suivantes :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2661.1b)	<b>Polymères (matières plastiques) (transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	48 t/j	E
2663.1b)	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) (stockage de)</b> 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	13 350 m <sup>3</sup>	E

<b>2661.2b)</b>	<b>Polymères (matières plastiques) (transformation de) polystyrène expansé</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<b>7 t/j</b>	<b>D</b>
<b>2662.3</b>	<b>Polymères (matières plastiques) (stockage de) polystyrène expansé</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>500 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
<b>2714.2</b>	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de plastiques. (polystyrène expansé)</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>350 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
<b>2910.A2</b>	<b>Installation de combustion</b> A. Consommant du gaz naturel, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>3,48 MW</b>	<b>DC</b>
<b>2940.2b)</b>	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	<b>50 kg/j</b>	<b>DC</b>
<b>2791.2</b>	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux de polystyrène expansé</b> La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	<b>2 t/j</b>	<b>DC</b>

(\*) E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

### Article 3 - Description des activités

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 susvisé sont complétées par les suivantes.

L'établissement dispose d'une unité de broyage/compactage, indépendante et implantée dans le hall E, destinée à la valorisation des déchets de matières plastiques en polystyrène expansé (PSE), triés à la source par les producteurs.

### Article 4 - Textes applicables à l'établissement

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 sont complétées par les suivantes.

Sans préjudice des dispositions déjà applicables, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
06/06/18	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de plastiques)
23/11/11	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791

Références	Références des textes spécifiques à l'établissement
n° 2015-992 du 17 août 2015	loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV)
n° 2016-288 du 10/03/2016	décret portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
17/10/19	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Pays de Loire approuvé

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un état de conformité des nouvelles installations par rapport aux deux arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le tableau supra.

#### Article 5 - Déchets de PSE collectés au travers de l'agrément emballages

Les déchets de PSE collectés sous couvert de l'agrément emballages font l'objet de contrats écrits passés entre les parties et leur gestion, dont les contrôles à l'arrivée, fait l'objet d'un suivi précis à l'identique de celui demandé à tout autre catégorie de déchets.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets de PSE entrants sur le site, ainsi qu'un registre des refus.

Les seuls déchets admis sur le site, en vue d'une valorisation matière sont les déchets de PSE suivants :

Code	Désignation
07 02 13	Déchets plastiques (PSE)
15 01 02	Emballages en matières plastiques (PSE)
17 02 03	Déchets de construction et de démolition en matières plastiques (PSE)
19 12 04	Déchets de matières plastiques (PSE) provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés par ailleurs
20 01 39	Déchets de matières plastiques (PSE) provenant de fractions collectées séparément, des commerces, industries et administrations

Les déchets de PSE acceptés sont broyés et incorporés dans le process de fabrication. Les produits

fabriqués à partir des déchets de PSE sont, soit des isolants, soit des pains de PSE compactés et vendus à des entreprises spécialisées dans la valorisation des matières plastiques.

#### **Article 6 - Contrôle de la situation sonore**

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique mises en place pour les nouvelles installations. Cette campagne de mesures est effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et conformément aux dispositions définies au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 susvisé.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues pour son projet de valorisation des déchets de polystyrène expansé. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

#### **Article 7 – Analyse des risques actualisée**

L'exploitant actualise son analyse des risques, en intégrant les modifications du projet de valorisation matière, notamment les hall E et D et l'extérieur où sont entreposés des matières plastiques, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse des risques, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminés, pour maintenir les zones éventuelles d'effets thermiques létaux et/ou toxiques létaux dans l'emprise de son établissement, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société KNAUF ILE DE FRANCE OUEST et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois .

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Philbert-du-Peuple, à la sous-préfecture de Saumur et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Philbert-du-Peuple pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 10 – exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Saint-Philbert-du-Peuple, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 5 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON